



**CONVENTION TYPE
RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION
AUX RESIDENTS DE LA METROPOLE NICE COTE
D'AZUR ACQUEREURS D'UN DEUX ROUES
ELECTRIQUE NEUF**

Entre

La Métropole Nice Côte d'Azur, représentée par monsieur Christian ESTROSI, Président en exercice, habilité par délibération n°21.1 du bureau métropolitain du 12 juillet 2016.

d'une part,

Et

Monsieur ou Madame (NOM et PRENOM)

Adresse

.....

.....

Ville Code Postal

Ci-après désigné « le bénéficiaire »

d'autre part.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Métropole souhaite œuvrer en faveur de l'environnement, du développement durable et participer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre ainsi qu'à la limitation des nuisances sonores.

Dans cette perspective, la Métropole souhaite encourager le développement des transports « propres » et inciter les résidents habitant à titre principal sur le territoire métropolitain à se doter de deux roues électriques neuf en instituant un dispositif de subventionnement.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations de la Métropole et du bénéficiaire liés à l'attribution d'une subvention, ainsi que ses conditions d'octroi pour l'acquisition d'un deux-roues électrique neuf à usage personnel.

ARTICLE 2 : CATEGORIES DE DEUX ROUES ELECTRIQUE ELLIGIBLES

Les véhicules concernés par cette mesure sont les deux roues à moteur électrique et les vélos à assistance électrique, conformément à la directive européenne en vigueur.

Le terme de « deux roues à moteur électrique » s'entend pour les modèles dans la limite d'une puissance inférieure ou égale à 125 cm³.

Le terme « vélo à assistance électrique » correspond à un cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 Kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler.

Le vélo à assistance électrique doit être conforme à la réglementation en vigueur, aux directives européenne 2002/24/CE, et « Machines » 2006/42/CE, et au décret 95-937 applicable à tous les vélos.

Compte tenu de la diversité des modèles présents sur le marché, le certificat d'homologation correspondant sera exigé pour les vélos à assistance électrique (les kits d'assistance électrique sont exclus de cette subvention).

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE LA METROPOLE

La Métropole, en vertu de la délibération n°21.1 du bureau métropolitain du 12 juillet 2016, après respect par le demandeur des obligations fixées à l'article 5, verse au bénéficiaire une subvention fixée à 25 % du prix d'achat TTC du deux-roues électrique neuf, dans la limite de 150 € par matériel.

Le prix TTC s'entend uniquement sur le véhicule après déduction des remises, reprises et promotions éventuelles et hors accessoires.

ARTICLE 4 : DELAIS et CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire doit faire parvenir son dossier complet à la Métropole dans un délai d'un an à compter de la date d'achat du véhicule électrique aidé, cachet de la poste faisant foi ou cachet daté en cas de remise du dossier en Mairie.

Si le dossier est incomplet, les pièces complémentaires devront être adressées à la Métropole dans un délai de six mois, à compter de la date d'envoi de votre dossier.

Le dossier est à adresser à la Métropole Nice Côte d'Azur 06364 Nice cedex 04.

La Métropole versera au bénéficiaire le montant de la subvention après présentation par celui-ci du dossier complet mentionné ci-après, sous réserve que l'acquisition du deux-roues électrique neuf ait été effectuée en 2016.

Le bénéficiaire doit demeurer sur le territoire de la Métropole au titre de sa résidence principale.

Le bénéficiaire ne peut être une personne morale.

Le bénéficiaire ne pourra percevoir la subvention qu'une seule fois tous les 5 ans, à partir de la date d'achat du véhicule.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire doit fournir un dossier complet avec l'ensemble des pièces définies ci-dessous, à son nom propre et à l'adresse de sa résidence principale.

5.1 : Dans le cas où le bénéficiaire est majeur

Le dossier complet doit comprendre les pièces justificatives suivantes :

1. le formulaire original de la demande dûment complété,
2. la convention originale signée portant la mention manuscrite « lu et approuvé »,
3. l'attestation sur l'honneur (original manuscrit), à ne pas revendre le véhicule électrique aidé sous peine de restituer la subvention à la Métropole, à apporter la preuve au service métropolitain, qui en fera la demande, qu'il est bien en possession du véhicule électrique aidé,
4. la copie de la facture d'achat du deux-roues électrique,
5. la copie du certificat d'homologation du vélo à assistance électrique ou de la carte grise du deux roues à moteur électrique immatriculé,
6. le dernier avis d'imposition sur le revenu ou de la taxe d'habitation, complet (deux volets – pas d'échéancier, pas de foncier), au même nom, prénom et adresse que ceux figurant sur la facture du vélo ou la carte grise du deux roues à moteur électrique,
7. le relevé d'identité bancaire.

Toutes les pièces justificatives doivent comporter une seule et même adresse.

5.2 : Dans le cas où le bénéficiaire est mineur

Les mêmes documents que ceux énoncés à l'article 5.1 de la présente convention renseignés au nom et prénom du mineur bénéficiaire.

De plus, le représentant légal doit :

1. compléter les encarts figurant sur la demande de formulaire, l'attestation sur l'honneur et la convention,
2. contresigner ces trois derniers documents,
3. fournir une attestation d'hébergement (original manuscrit) justifiant le domicile du bénéficiaire mineur mentionné sur les documents précédents,
4. fournir une attestation sur l'honneur (original manuscrit) que la personne est bien le représentant légal du mineur bénéficiaire.

Toutes les pièces justificatives doivent comporter une seule et même adresse.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Dans l'hypothèse où le deux-roues électrique concerné par ladite subvention viendrait à être revendu avant l'expiration d'un délai de cinq années suivant la date d'achat du véhicule électrique aidé, le bénéficiaire devra restituer ladite subvention à la Métropole.

ARTICLE 7 : SANCTION EN CAS DE DETOURNEMENT DE LA SUBVENTION

Le détournement de la subvention notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal.

(Article 314-1 : « L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende ».)

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 9 : RESOLUTION DES CONFLITS

Les parties conviennent de régler à l'amiable les différends éventuels qui pourraient survenir au cours de l'exécution de la présente convention.

A défaut tout litige qui pourrait naître de son interprétation ou de son exécution sera soumise à l'appréciation de la juridiction compétente.

La présente convention est établie en un exemplaire original.

Fait à NICE,

Le

**Signature du contractant précédée
de la mention « lu et approuvé »**

**Pour la Métropole Nice Côte d'Azur
Le Président**

Christian ESTROSI

**A compléter par le représentant légal
dans le cas où le bénéficiaire est mineur :**

Nom, Prénom :

Date et signature :